

**FEDERATION EUROPEENNE DE PSYCHANALYSE
ET ECOLE PSYCHANALYTIQUE DE STRASBOURG**
O.I.N.G. auprès du Conseil de l'Europe

F.E.D.E.P.S.Y.

<http://www.fedepsy.com/www.fedepsy.com>

Dr Jean-Richard FREYMANN

Président de la F.E.D.E.P.S.Y.

5 rue Sleidan 67000 Strasbourg

<mailto:freymjr@wanadoo.fr> freymjr@wanadoo.fr

Dr Pierre JAMET

Tél. 03 88 41 15 25/51

Dr Daniel LEMLER

Président du G.E.P.

Président de l'E.P.S.

Prof. Michel PATRIS

Clinique Psychiatrique

Président de la C.D.E.F.

Dr Bertrand PIRET

J.-Raymond MILLEY

Commission Européenne

Dr Michel LEVY

Liliane GOLDSZTAUB

Responsables de la C.D.E.F.

STATUTS¹
du Groupement des Etudes Psychanalytiques
(G.E.P.)

Préambule

La transformation structurelle et statutaire de la Bibliothèque de Recherche Freudienne et Lacanienne (B.R.F.L.), après 15 ans d'existence, correspond à la volonté d'offrir plus d'envergure à son modèle, de tirer expérience de son fonctionnement, de l'articuler à d'autres fonctionnements régionaux et d'en recueillir les enseignements.

Les présents statuts ont pour but :

1. De modifier le nom de l'association B.R.F.L. en Groupement des Etudes Psychanalytiques (G.E.P.)
2. De modifier les articles des statuts déposés le..... afin d'élargir les champs de compétence de l'association.
3. De solliciter, à terme, la reconnaissance d'utilité publique.

Le G.E.P. constitue l'association prépondérante sur le plan de la représentativité et du nombre d'adhérents au sein de la F.E.D.E.P.S.Y.

Le G.E.P. constitue un des volets de la F.E.D.E.P.S.Y. à côté de l'Ecole de Psychanalyse de Strasbourg (E.P.S.) et de la Commission des enseignements.

Aux présents statuts est adjointe une charte modificatrice de l'association.

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

¹ *statuts établis par Delphine FREYMANN, Conseiller juridique de la F.E.D.E.P.S.Y.*

Article 1^{er}

L'association dite *Groupement des Etudes de Psychanalyse* fondée en octobre 2000 a pour but de :

- Participer à la formation théorique des psychanalystes, par extension, d'initier à l'utilisation des outils psychanalytiques,
- De proposer à partir du champ analytique :
 - des activités diversifiées,
 - des formations professionnelles,
 - des publications.
- D'obtenir une reconnaissance par les institutions françaises et européennes de son mode de fonctionnement quant à la formation théorique des praticiens de la psychanalyse et, par voie de conséquence, de la psychothérapie, en tant qu'il innove pour un grand nombre un cheminement vers la professionnalisation.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- Le département des activités : groupes de travail, séminaires, conférences, cours, groupes cliniques, congrès, journées, cartels, colloques... Certaines activités peuvent s'exercer en collaboration avec les universités.
- Le département des formations professionnelles : actions de formation autour de la pratique et de la théorie pour les psychanalystes en formation, les psychiatres, les médecins, les psychologues, les psychomotriciens, les orthophonistes, les travailleurs sociaux, les enseignants, les juristes...
- Le département des publications : bulletins intérieurs, journal de la F.E.D.E.P.S.Y., publications externes par le biais de la maison d'édition Apertura-Arcanes.

Article 3

L'association se compose de différentes catégories de membres :

1. Les membres actifs :

- Les membres de la B.R.F.L. qui adhèrent à la charte modificatrice et aux modifications statutaires. Ils doivent présenter une demande au bureau et fournir tous les renseignements nécessaires. Ils devront s'acquitter de la nouvelle cotisation pour obtenir le statut de membre.
- Le statut de membre du G.E.P. s'obtient à partir d'une demande d'adhésion accompagnée de tous les renseignements nécessaires, auprès du bureau. Le statut est obtenu après accord du bureau et paiement de la cotisation. L'Assemblée Générale entérine cette adhésion.
- Tout membre inscrit à la F.E.D.E.P.S.Y. est membre du G.E.P. et inversement. Une cotisation d'ensemble est prévue.

2. Les membres associés :

Ce sont :

- Les personnes qui demandent à participer aux activités, qui reçoivent les publications du G.E.P. et de la F.E.D.E.P.S.Y. Ils paient une cotisation différente de celle des membres actifs et n'ont pas droit de vote aux assemblées générales.
- Les personnes membres d'une association ayant adhéré au G.E.P. C'est l'association

adhérente qui paie une cotisation à la F.E.D.E.P.S.Y., au prorata du nombre de ses adhérents.

3. Les personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées peuvent être admises comme membres de l'association.

— Conditions relatives à l'association :

Pour pouvoir présenter une demande d'adhésion, les principes fondateurs de l'association et son fonctionnement doivent être conformes à la fois à la charte du G.E.P. et à la charte de la F.E.D.E.P.S.Y.

— Conditions d'adhésion :

L'association doit présenter une demande motivée au bureau de la F.E.D.E.P.S.Y. et payer une cotisation proportionnelle au nombre de ses adhérents dont la liste est régulièrement transmise aux bureaux de la F.E.D.E.P.S.Y. et du G.E.P.

L'association doit mettre en place des représentants de l'association auprès du G.E.P. qui doivent être membres actifs.

Les autres membres de l'association concernés ont le statut de membres associés.

4. Les membres d'honneur : ce sont ceux de la F.E.D.E.P.S.Y. Ils ne paient pas de cotisation.

5. Les membres bienfaiteurs : ils soutiennent par sympathie les activités de l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Le montant des différentes cotisations est proposé par le directeur administratif qui tient compte, le cas échéant, des ressources annuelles de la personne concernée. Il est entériné par l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission.
2. Par le décès.
3. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation par le conseil d'administration du G.E.P. et le collège de direction de la F.E.D.E.P.S.Y. Le membre concerné dispose d'un recours devant les assemblées générales.
4. Par la radiation prononcée pour non-respect des chartes du G.E.P. et de la F.E.D.E.P.S.Y., par le conseil d'administration du G.E.P. et le collège de direction de la F.E.D.E.P.S.Y. Le membre concerné dispose d'un recours devant les assemblées générales.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil d'administration se compose notamment des directeurs et des directeurs

adjoints des différents départements, ainsi que des représentants des comités locaux (un représentant par comité local). Les membres du conseil sont élus sur liste au scrutin secret pour 5 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs. Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du Conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier. Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; ils doivent être en nombre limité. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou plusieurs secrétaires, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un directeur administratif.

Le bureau est élu pour 5 ans.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association dans un registre prévu à cet effet.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres cotisants. Les personnes morales régulièrement constituées doivent être représentées à l'Assemblée Générale par des représentants qu'elles désignent et qui doivent être membres actifs du G.E.P.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le G.E.P. est constitué de trois départements :

1. le département des activités
2. le département des formations
3. le département des publications

Chacun de ces départements a une commission qui assure son fonctionnement.

Chacune de ces commissions est dirigée par des directeurs et des directeurs adjoints assistés

par des secrétaires.

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale. Ces comités locaux ne constituent pas des personnes morales distinctes du G.E.P. Ces comités peuvent être dissous par délibération du conseil d'administration approuvée par les assemblées générales du G.E.P. et de la F.E.D.E.P.S.Y. Chaque comité local désigne un bureau en son sein. Ce bureau coordonne les activités du comité local, représente le G.E.P. dans la région. Le bureau désigne deux délégués régionaux qui doivent être membres actifs pour le représenter à la commission de coordination.

La commission de coordination se compose :

1. du bureau du G.E.P.
2. de la direction de chacun des départements du G.E.P.
3. des délégués régionaux.

La commission de coordination coordonne d'une part les activités des trois départements et d'autre part les activités des comités locaux.

Elle donne son avis sur la création de nouveaux comités locaux.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, journées, congés etc., autorisés au profit de l'association),
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque comité local de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique.

Article 19

Le règlement intérieur sera préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.